

Ville de Biarritz



**Contrat d'affermage des parcs de stationnement Grande Plage / Halles -
Clemenceau (anciennement La Poste) / Sainte-Eugénie / Gare du Midi
(anciennement Hurlague)**

Traité commun

Avenant

**Contrat d'affermage des parcs de stationnement Grande Plage / Halles- Clemenceau
(anciennement LaPoste)/ Sainte-Eugénie / Gare du Midi (anciennement Hurlague)**

Traité commun

Avenant

Entre les soussignées

La Ville de Biarritz, représentée par son Maire, Madame Maider AROSTEGUY,

Ci-après dénommée l'Autorité concédante,

D'une part,

Et

La S.A.P. (Société Auxiliaire de Parcs), société anonyme au capital de 14 865 000,00 euros, dont le siège social est situé Tour Voltaire – 1 Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 378 306 674, représentée par Monsieur Vincent MILLER, agissant en qualité de Président – Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le Fermier ou le Déléataire,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

Article 1	- Prolongation de la durée du contrat d'affermage.....	4
Article 2	- Redevance à la Collectivité.....	5
Article 3	- Autres clauses.....	5

Vu le contrat d'affermage signé le 29 septembre 1993, par lequel la Ville de Biarritz a confié à la S.A.P. jusqu'au 30 septembre 2023, la gestion des parcs de stationnement de la Grande Plage, Halles-Clémenceau (initialement dénommé La Poste), Sainte-Eugénie et Gare du Midi (initialement dénommé Hurlague), et ses avenants ;

Vu l'avenant au contrat d'affermage en date du 29 septembre 2023, reportant au 31 octobre 2023 la date d'expiration du contrat d'affermage ;

Vu le Traité commun du 29 septembre 1993 signé par la Ville de Biarritz et la S.A.P et ses avenants, et particulièrement les dispositions de son article 3 relatives à la redevance annuelle à servir à la Collectivité, telles que modifiées par l'article 1 de l'avenant du 5 février 1999 ;

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Biarritz a engagé une procédure de consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession pour l'exploitation de parcs de stationnement en ouvrage et en enclos englobant, notamment, les parcs objet du contrat d'affermage ;

Les délais de négociation dans le cadre de cette procédure ont abouti à fixer une date de délibération pour la désignation du futur concessionnaire, nécessitant une entrée en vigueur du futur contrat de concession le 1^{er} novembre 2023 ;

Toutefois, un candidat non retenu dans le cadre de cette consultation a déposé une requête en référé précontractuel auprès du tribunal administratif de Pau, ce qui a obligé à suspendre la signature du contrat de concession. L'issue de ce référé étant prévue à une date postérieure au 31 octobre 2023, il est impératif dans ce contexte, afin d'assurer la continuité du service public, de convenir d'une prolongation du contrat d'affermage, ainsi que d'une modification corrélative du Traité commun, dans les conditions définies au présent avenant ;

Il a en conséquence été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

La date de fin du contrat d'affermage, fixée en application de l'avenant du 29 septembre 2023 au 31 octobre 2023 à 24 heures, est reportée en considération du contexte ci-avant exposé au 31 décembre 2023 à 24 heures.

Toutefois, cette échéance pourra, sur simple décision de l'Autorité concédante notifiée au Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres contre récépissé, être anticipée avec effet soit au 30 novembre 2023, soit au 15 décembre 2023, sans que cette anticipation ouvre droit à quelque indemnisation que ce soit au bénéfice du Fermier.

Article 2 - REDEVANCE A LA COLLECTIVITE

Le taux de la redevance, tel que défini à l'article 3 du Traité commun modifié aux termes de l'article 1 de l'avenant n°1 en date du 5 février 1999, est porté à 40 % à compter du 1^{er} novembre 2023, pour les recettes hors taxes encaissées par le Déléataire à compter de cette date au titre des quatre parcs, objet du contrat d'affermage.

Le taux de redevance de 6 % stipulé à l'article 1 de l'avenant 1 en date du 5 février 1999 s'appliquera par conséquent :

- aux recettes hors taxe encaissées par le Déléataire sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023 au titre des quatre parcs affermés et du parc concédé Casino,
- aux recettes hors taxe encaissées par le Déléataire sur la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024 au titre du parc Casino concédé,

étant précisé en ce qui concerne les abonnements que les recettes prises en compte sont celles de la période correspondant à l'usage de l'abonnement, indépendamment de la date à laquelle le règlement correspondant aura été effectué par l'utilisateur.

Article 3 - AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du contrat d'affermage et du Traité commun et de leurs avenants respectifs, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Biarritz., le ...5/12/2023..... en deux exemplaires

Pour le Fermier

Le Président – Directeur Général

Vincent MILLER

Pour l'Autorité concédante

Le Maire

Maider AROSTEGUY

